

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 1225/2010 du Conseil du 13 décembre 2010 établissant, pour 2011 et 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 336 du 21 décembre 2010)

1. Page 4, annexe, partie 1, point 1, à la dernière ligne:

au lieu de: «Mostelle de fond *Phycis* spp.»

lire: «*Phycis* de fond *Phycis blennoides*»

2. Page 6, annexe, partie 2, tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour les requins des grands fonds, *Deania hystricosa* et *Deania profundorum*, dans la ligne de titre:

au lieu de: «**Zone:** Eaux internationales de la zone XII (DWS/12-)»

lire: «**Zone:** Eaux internationales de la zone XII (DWS/12INT-)»

3. Page 8, annexe, partie 2, deuxième tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour le Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*, dans la ligne de titre:

au lieu de: «**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI, VII (RNG/5B67)»

lire: «**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones V b, VI, VII (RNG/5B67-)»

4. Page 8, annexe, partie 2, deuxième tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour le Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*, dans la note 1 de bas de tableau:

au lieu de: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV.»

lire: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VIII, IX, X, XII et XIV (RNG/*8X14-).»

5. Page 8, annexe, partie 2, troisième tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour le Grenadier de roche *Coryphaenoides rupestris*, dans la note 1 de bas de tableau:

au lieu de: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones Vb, VI, VII.»

lire: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones Vb, VI, VII (RNG/*5B67-).»

6. Page 9, annexe, partie 2, troisième tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour l'Hoplostète orange *Hoplostethus atlanticus*, dans la ligne de titre:

au lieu de: «**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV (ORY/1CX14C)»

lire: «**Zone:** Eaux UE et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XII et XIV (ORY/1CX14)»

7. Page 10, annexe, partie 2, deuxième tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour la Dorade rose *Pagellus bogaraveo*, dans la note 2 de bas de tableau:

au lieu de: «⁽²⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VI, VII et VIII.»

lire: «⁽²⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VI, VII et VIII (SBR/*678-).»

8. Page 11, annexe, partie 2, premier, deuxième et troisième tableaux présentant les possibilités de pêche annuelles pour la Mostelle de fond *Phycis* spp, dans la ligne de titre:

au lieu de: «Mostelle de fond *Phycis* spp.»

lire: «*Phycis* de fond *Phycis blennoides*.»

9. Page 11, annexe, partie 2, deuxième tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour la Mostelle de fond *Phycis* spp., dans la note 1 de bas de tableau:

au lieu de: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VIII et IX.»

lire: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones VIII et IX (GFB/*89-).»

10. Page 11, annexe, partie 2, troisième tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour la Mostelle de fond *Phycis* spp., dans la note 1 de bas de tableau:

au lieu de: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones V, VI, VII.»

lire: «⁽¹⁾ Un maximum de 8 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux UE et les eaux internationales des zones V, VI, VII (GFB/*567-).»

11. Page 12, annexe, partie 2, tableau présentant les possibilités de pêche annuelles pour la Mostelle de fond *Phycis* spp., dans la ligne de titre:

au lieu de: «Mostelle de fond *Phycis* spp.»

lire: «*Phycis* de fond *Phycis blennoides*»
